



ARRÊTÉ DU

31 JUILLET 2026

relatif à la mise à ban temporaire d'un tronçon de l'Allondon

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS ; L 4 05), en particulier l'article 36 ;

vu la loi sur la pêche du 20 octobre 1994 (LPêche ; M 4 06), en particulier l'article 24 ;

vu le règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature du 10 juin 2026 (RMBAT ; L 4 05.08), en particulier l'article 1 ;

attendu que l'Allondon est un cours d'eau d'une grande valeur écologique, abritant une faune et une flore riches et sensibles, notamment des populations de poissons vulnérables ;

que le canton connaît actuellement un épisode de sécheresse marqué, entraînant une baisse significative du niveau des cours d'eau ;

que les relevés hydrologiques effectués par l'Office cantonal de l'eau (OCEau) attestent que le débit de l'Allondon est descendu en dessous du seuil d'étiage critique de 450 litres par seconde, tel que défini sur la base des avis d'experts récoltés lors des comités "sécheresse" ;

qu'un débit aussi faible, combiné à une température de l'eau élevée, place la faune aquatique, en particulier les poissons, dans une situation de stress physiologique extrême, augmentant leur vulnérabilité et le risque de mortalité ;

que dans ces conditions, toute activité humaine dans le lit du cours d'eau, même de faible intensité, est susceptible de provoquer des dérangements intolérables pour la faune, d'endommager les frayères et les habitats, et de porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu déjà fragilisé ;

qu'il est de la compétence du département, de prendre par voie d'arrêté des mesures de mise à ban pour protéger un emplacement digne d'intérêt lorsque les circonstances l'exigent ;

qu'une interdiction temporaire de la pêche et de toute autre activité dans le cours d'eau sur le tronçon le plus sensible constitue une mesure nécessaire et proportionnée afin d'assurer la survie des espèces et la préservation du biotope durant cette période critique ;

Sur proposition de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) et de l'office cantonal de l'eau (OCEau),

ARRETE :

1. Le tronçon de l'Allondon compris entre l'embouchure du nant de Pralie en amont et le pont des Baillets en aval est mis à ban. Dans ce périmètre, sont interdits :
 - a) la baignade, la marche dans l'eau et toute forme de piétinement du lit du cours d'eau ;

- b) la pêche ;
 - c) le bain des animaux domestiques ;
 - d) la navigation, y compris avec des embarcations légères de type canoë, kayak ou paddle ;
 - e) l'orpaillage ;
 - f) la construction de barrages ou l'empilement de pierres dans le cours d'eau ;
 - g) tout franchissement à gué, ainsi que toute autre activité se déroulant dans le lit mineur du cours d'eau.
2. Font exception les travaux indispensables et urgents, ainsi que les activités nécessaires au suivi du cours d'eau, dûment autorisés par la direction de la biodiversité et des forêts ou par le service de l'aménagement des eaux et de la pêche.
 3. L'interdiction est signalée sur le terrain au moyen d'écriteaux officiels placés aux points d'accès principaux du tronçon concerné.
 4. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites et la loi sur la pêche.
 5. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle (FAO) et expire le 15 octobre.
 6. La compétence de lever de manière anticipée la présente décision de mise à ban est déléguée à la direction de la biodiversité et des forêts, sur préavis du service de l'aménagement des eaux et de la pêche.

Cette décision est prise lorsque le débit de l'Allondon se maintient durablement au-dessus du seuil de 450 litres par seconde. Elle fait l'objet d'une communication officielle et se matérialise par le retrait des écriteaux officiels susmentionnés.
 7. Le présent arrêté est publié dans la FAO et est communiqué à la commission consultative de la diversité biologique, à la commission de la pêche, aux communes de Dardagny et Russin, ainsi qu'aux services de police et aux gardes cantonaux de l'environnement.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département du territoire



Nicolas WALDER